



Recommandation TU n° 11/2011 du 10 novembre 2011

Objet : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de la recherche "*Evolution des stocks de carbone en Wallonie à l'échelle régionale*" par l'Université Catholique de Louvain (CO-LV-2011-010)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2^o, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal"), en particulier l'article 20, 2^o et l'article 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques introduite par l'UCL dans le cadre de la recherche "*Evolution des stocks de carbone en Wallonie à l'échelle régionale*" et reçue par la Commission le 13 octobre 2011 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information vis-à-vis des personnes concernées et l'obtention de leur consentement se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

Émet, le 10/11/2011, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de la recherche ne sont pas autorisées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées car l'identification n'est pas indispensable à la réalisation de la finalité envisagée ;
2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cet égard, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et peuvent être consultées sur son site Internet, www.privacycommission.be / En pratique / Sécurité de l'information / Mesures de référence. Étant donné que des données à caractère personnel telles que visées à l'article 8 de la LVP font également l'objet du traitement, les conditions mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal doivent aussi être respectées ;
3. les données d'identification doivent être supprimées après la première prise de contact avec les propriétaires des parcelles visées par l'étude.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere